



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 40
03 SEPTEMBRE 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	1502
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....	1502
Décision du 1er septembre 2010 du Directeur régional des Finances publiques portant délégation de signature au profit des agents du centre des Impôts de LISIEUX.....	1502
Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de Pont l'Evêque.....	1503
Décision 1er septembre 2010 portant délégation de signature au responsable du centre des impôts foncier de Pont l'Evêque.....	1504
Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au titre du service d'accueil et des services communs de l'Hôtel des impôts de CAEN.....	1505
Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature aux agents du SPI de CAEN Ouest.....	1506
Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au titre du centre des impôts – service des impôts des entreprises de VIRE.....	1507
Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au conservateur des hypothèques de Caen 2e bureau.....	1508
Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au titre du service des impôts des entreprises de TROUVILLE.....	1509
Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au titre du service des impôts des entreprises de CAEN OUEST.....	1510
Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au titre des services de Direction.....	1511
Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au titre de la 2ème brigade de vérification générale.....	1512
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	1513
CABINET DU PREFET.....	1513
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	1513
Arrêté préfectoral du 25 août 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	1513
Arrêté préfectoral du 25 août 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	1514
Arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	1515
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	1516
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	1516
Arrêté préfectoral du 27 août 2010 d'autorisation spéciale de travaux sur la commune de St Laurent-sur-Mer, site classé d'Omaha Beach.....	1516
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	1517
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	1517
Arrêté préfectoral N°10-249 du 26 août 2010 autorisant les courses de karting à VENDEUVRE.....	1517
Arrêté préfectoral DLPR-BE – 10.038 du 30 août 2010 relatif à l'utilisation de la vidéoprotection - magasin PRINTEMPS à DEAUVILLE.....	1519
Arrêté conjoint n° 10-274 du 31 août 2010 portant autorisation du Championnat de France INSHORE d'Endurance (classe 1) et de Vitesse (S 850, S 2000 et S 3000), les vendredi 3 à partir de 14 h, samedi 4 et dimanche 5 septembre 2010.....	1520
Arrêté préfectoral n° 10-219 du 31 août 2010 autorisant l'organisation des épreuves de motocross à CLECY,.....	1523
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....	1525
Arrêté préfectoral DLPR-B1-10-160 du 18 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL « POMPES FUNEBRES LEMERRE » à Villers-Bocage.....	1525
Arrêté préfectoral N°2010/486 du 27 août 2010 portant agrément de Monsieur Alexandre LAMOTTE en qualité de garde-chasse particulier.....	1526
Arrêté préfectoral N°2010/487 du 27 août 2010 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	1527
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	1528

SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE.....	1528
Arrêté préfectoral du 12 août 2010 déclarant insalubre remédiable le logement sis au hameau de Saint Léger à Carcagny.....	1528
DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE.....	1531
Arrêté du 20 juillet 2010 d'autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à CAEN.....	1531
Arrêté du 31 août 2010 fixant la dotation globale de soins pour l'EHPAD résidence la Demi-Lune à CAEN.....	1533
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	1534
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	1534
Arrêté préfectoral du 30 août 2010 portant agrément qualité de services à la personne et concernant l'association OPTIM' SERVICES - N/080607/A/014/Q/032.....	1534
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	1535
Arrêté préfectoral conjoint permanent d'exploitation du 24 août 2010 sur la section de l'A88, comprise entre SEES (limite A28 – A88) et SAINT MARTIN DE MIEUX (RD 511) règles d'exploitation sous-chantier.....	1535
Arrêté conjoint du 24 août 2010 portant réglementation de Police sur la section de l'A 88, comprise entre SEES (limite A28 – A 88) et SAINT MARTIN DE MIEUX (RD 511).....	1538
Décision préfectorale du 24 août 2010 d'approbation du plan d'intervention et de sécurité.....	1544
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1545
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ.....	1545
Arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une station d'épuration de traitement des eaux usées de la commune de Feugueroles-Bully.....	1545
Arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Vassy.....	1547
SERVICE AGRICOLE.....	1549
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL DES ETANGS - 15 février 2010.....	1549
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. HAYS Marc Antoine - 21 avril 2010.....	1549
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL LEROUX C et T La Fontaine - 15 février 2010.....	1549
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL DE LA QUINTAINE M. MARIE Didier - 23 avril 2010.....	1549
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL VEREECKE P P La Roullière - 23 mars 2010.....	1550
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DE LA BARBERIE - 09 mars 2010.....	1550
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DEBONS - 22 février 2010.....	1550
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DEBONS - 22 février 2010.....	1550
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DU GRANIT - 10 mars 2010.....	1551
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DU NEUBOURG - 30 mars 2010.....	1551
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. GARREC René - 02 mars 2010.....	1551
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M.GHEWY Stéphan - 01 février 2010.....	1551
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. GUILBERT Patrick - 24 mars 2010.....	1552
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. HARIVEL Didier - 23 mars 2010.....	1552
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. COTIGNY Hubert - 17 mars 2010.....	1552
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M BEAUSSIRE François - 30 avril 2010.....	1552
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. CALBRIS Frédéric - 12 février 2010.....	1553
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. BEAUDOIN Sébastien - 14 avril 2010.....	1553
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. CHARPENTIER Jean Louis - 21 avril 2010.....	1553
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. HAYS Marc Antoine - 21 avril 2010.....	1553
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : Mme. VAN DARTEL Magdalena - 23 février 2010.....	1554
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : SCEA DU VAL DU JAGEOLET- 03 mars 2010.....	1554
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. HAYS Marc Antoine - 21 avril 2010.....	1554

du Code Rural : SCEA LIHOU - 22 février 2010	1554
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : Mme RENOU Annick - 01 février 2010	1554
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. RENAULT Henri - 16 mars 2010	1555
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. OLLIVIER Julien - 23 avril 2010.....	1555
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. NICOLAS Alexandra - 03 mars 2010.....	1555
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. MICHAUD Jean Christophe - 15 février 2010	1555
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : Mme MARCOTTE Véronique - 26 février 2010.....	1556
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. LESCROART Etienne - 15 février 2010.....	1556
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. LENEVEU Félix - 25 mars 2010.....	1556
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. LENEVEU Félix - 25 mars 2010.....	1556
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : Mme LEGRIX Marie Jeanne - 04 mars 2010.....	1557
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. DESVOIES Romuald - 01 février 2010	1558

INFORMATIONS.....1559

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JAMES1559

Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé, filière infirmière.....1559



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Décision du 1er septembre 2010 du Directeur régional des Finances publiques portant délégation de signature au profit des agents du centre des Impôts de LISIEUX

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| • Mme Nelly LEGAY | • Mme Edith FOURNIER |
| • Mme Raymonde AVENEL | • M. Eric PILET |
| • Mme Isabelle BENARD | • M. Guillaume COURTIN |

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| • Mme Patricia BASNEL | • Mme Marie-Claire LEHONGRE |
| • Mme Emmanuelle BAUTISTA | • Mme Catherine PAPILLON |
| • Mme Frédérique CATHERINE | • Mme Maryvonne ROSES |
| • Mme Martine CHRISTOT | • Mme Géraldine TANQUEREL |
| • Mme Francine COSNARD | • M. Noël BIAS |
| • Mme Michèle DESHAYES | • M. Edouard LE FERON DE LONGCAMP |
| • Mme Evelyne LANGLOIS | |
| • Mme Sandrine LEGRIP | |

Article 3. - La présente décision, qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs 21 du 3 mai 2010, fera l'objet d'une publication à ce même recueil et sera affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1^{er} septembre 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de Pont l'Evêque

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARON, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de Pont l'Evêque, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

4° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Nicolas SURZUR, inspecteur.

Article 3. – La présente décision, qui annule et remplace la délégation de signature octroyée à M. Marc VASSEUR le 25 janvier 2010, publiée au recueil des actes administratifs numéro 11 du 1er mars 2010, fera l'objet d'une publication à ce même recueil et sera affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1^{er} septembre 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Décision 1er septembre 2010 portant délégation de signature au responsable du centre des impôts foncier de Pont l'Evêque

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Christophe LAURENT, inspecteur, responsable du centre des impôts foncier de Pont l'Evêque à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de statuer sur les demandes de taxe foncière sur les propriétés non-bâties en cas de pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables du trésor, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du centre des impôts fonciers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Danièle MIGDAL, contrôleur principal.

Article 3. – La présente décision, qui annule et remplace la délégation de signature octroyée à M. William WILMORT le 25 janvier 2010, publiée au recueil des actes administratifs numéro 11 du 1er mars 2010, fera l'objet d'une publication à ce même recueil et sera affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1^{er} septembre 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au titre du service d'accueil et des services communs de l'Hôtel des impôts de CAEN

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- Mme Marie-Christine DAVID
- M. Jacques DESOULLE
- Mme Danielle LETRANCHANT
- Mme Michèle RONGERE

Article 2. - La présente décision, qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs numéro 11 du 1er mars 2010, fera l'objet d'une publication à ce même recueil et sera affichée dans les locaux du service..

A Caen, le 1^{er} septembre 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature aux agents du SPI de CAEN Ouest

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur départemental dont le nom suit :

- M. Jacques GOURMELEN

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| • Mme Christine CAILLEBOTTE | • Mme Monique BOIREL |
| • Mme Josette DIVARET | • Mme Sonia CLEMENT |
| • Mme Florence LEBAS | • M. Gilbert LEGRET |
| • Mme Guylaine PATRIGNANI | • M. Jean-Marie BELLOT |
| • Mme Danielle RABAHIA | • M. Julien LAIGLE |
| • Mme Viviane RACINE | • M. Sacha PICARD |

Article 3 - La présente décision, qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs numéro 29 du 8 juillet 2010, fera l'objet d'une publication à ce même recueil et sera affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1er septembre 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au titre du centre des impôts – service des impôts des entreprises de VIRE

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur dont le nom suit :

- M. Jacques BREHIER

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- Mme Isabelle MARIE
- M. Alain DEVAUX
- M. Mathieu VILLERAY

Article 3. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- Mme Brigitte JAMET
- M. Christophe BERTIN
- Mme Françoise KELLER
- M. Daniel TEXIER
- Mme Valérie TEXIER HEARD

Article 4. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Sylvie GOULARD
- Mme Annie RENARD
- Mme Françoise LECOEUR
- M. Pierre DERRIEN

Article 5. - La présente décision, qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs numéro 11 du 1er mars 2010, fera l'objet d'une publication à ce même recueil et sera affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1^{er} septembre 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au conservateur des hypothèques de Caen 2^e bureau

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Christian BOY, conservateur des hypothèques de Caen 2^e bureau à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2. En cas d'absence du conservateur des hypothèques, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Henri-Jacques ROQUIER, inspecteur.

Article 3. – La présente décision, qui annule et remplace la délégation de signature octroyée à M. Jean-Marie BROUZES le 25 janvier 2010, publiée au recueil des actes administratifs numéro 11 du 1er mars 2010, fera l'objet d'une publication à ce même recueil et sera affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1^{er} septembre 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au titre du service des impôts des entreprises de TROUVILLE

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspectrice dont le nom suit :

- Mme Caroline ZIELINSKI

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| • Mme Corinne AUGER | • M. Thierry COLLETER |
| • Mme Martine LHOMER | • M. Philippe LEMOINE |
| • Mme Muriel LION | • M. Pascal BAUVAIS |
| • Mme Jocelyne ROUELLE | • M. Bruno LEMAZURIER |
| • Mme Sonia CHEMIN | • M. Marc-Olivier MOUCHEL |

Article 3 - La présente décision, qui annule et remplace la précédente publiée au recueil des actes administratifs numéro 11 du 1er mars 2010, fera l'objet d'une publication à ce même recueil et sera affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1^{er} septembre 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au titre du service des impôts des entreprises de CAEN OUEST

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros, à l'inspecteur dont le nom suit :

- Mme Rosalinda HUSSON

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------|
| • Mme Claudine ANDRO PANTRY | • Mme Aleth EL MOUSSAOUI |
| • Mme Véronique CAVADINI | • Mme Nathalie GEHANNE |
| • Mme Claudine MONTAUFRAY | • Mme Claudine JOLY |
| • Mme Joëlle QUERE | • Mme Dominique LOISEL |
| • Mme Martine SONNET | • Mme Armelle VALETTE |
| • Mme Marie-Line DEFIX | • M. Jack SAUVAGE |
| • Mme Roseline VOISIN | |

Article 3. - La présente décision, qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs numéro 11 du 1er mars 2010, fera l'objet d'une publication à ce même recueil et sera affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1^{er} septembre 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au titre des services de Direction

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros, aux inspecteurs dont les noms suivent :

- Mme Brigitte BEUZELIN
- Mme Mireille MALINE
- Mme Chantal NIANG
- Mme Edith PATRY LECLAIRE
- Mme Catherine PILLE
- Mme Anne-Marie RENAULT
- M. Guy DREAN
- M. Joël HERVE

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux dont les noms suivent :

- Mme Dominique AUMONT
- Mme Ginette LACROIX
- Mme Houda DEVAUX

Article 3 - La présente décision, qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs numéro 11 du 1er mars 2010, fera l'objet d'une publication à ce même recueil et sera affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1^{er} septembre 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature au titre de la 2ème brigade de vérification générale

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux inspecteurs dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| • Mme Cécile BAZIN | • M. Thimothée GUINARD |
| • Mme Sylvie CAPITAINE | • M. Sylvain MARY |
| • Mme Sylvette LEROY | • M. Jean-François MORIN |
| • Mme Ingrid PIERRARD | • M. Didier ROBIN |
| • M. Yves D'ARCO | • M. Rodolphe SAINT HILAIRE |

Article 2 - La présente décision, qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs numéro 11 du 1er mars 2010, fera l'objet d'une publication à ce même recueil et sera affichée dans les locaux du service.

A Caen, le 1^{er} septembre 2010 L'administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
--

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 25 août 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 19 août 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- · Nom : LEMIERE
- · Prénom : Claude
- · Date de naissance : 28 mai 1951
- · Adresse ou domiciliation : Hameau de l'Eglise - 14250 ELLON

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 août 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 25 août 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 23 août 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- . Nom : CLAUDEL
- . Prénom : Francis
- . Date de naissance : 6 septembre 1956
- . Adresse ou domiciliation : 13 boulevard Wattier – 14810 Merville Franceville Plage

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 août 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant agrément relatif à l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 24 août 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- . Nom : PION
- . Prénom : Antoine
- . Date de naissance : 7 février 1970
- . Adresse ou domiciliation : Le chalet – 14290 LA CRESSONNIERE

en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 août 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**Arrêté préfectoral du 27 août 2010 d'autorisation spéciale de travaux sur la commune de St Laurent-sur-Mer, site classé d'Omaha Beach**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;

VU le dossier de déclaration préalable déposé par M. Jacques CAZALI (référence DP 01460510U0007) concernant un projet d'installation d'un abri de jardin sur sa propriété, située sur la commune de Saint Laurent-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par M. Jacques CAZALI consistant en l'installation d'un abri de jardin sur sa propriété, située sur la commune de Saint Laurent-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la couverture sera de teinte gris ardoise,
- le parement bois sera lasuré dans une teinte soutenue (brun foncé) à l'exclusion de tout vernis.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAZALI et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet de Bayeux et au maire de la commune de Saint Laurent-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 27 août 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
Arrêté préfectoral N°10-249 du 26 août 2010 autorisant les courses de karting à VENDEUVRE

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-45, A331-16 à A331-23 et A331-32,
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté préfectoral n° 8-084 du 29 avril 2008 portant homologation du circuit «Nelly Delamarche» de VENDEUVRE,
 VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Louis DELAMARCHE, président de l'USP KARTING SAINT-PIERRE SUR DIVES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 5 septembre 2010, des courses de karting à Vendeuve, sur la piste de sports mécaniques dénommée « circuit Nelly Delamarche », piste verte,
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 5 juillet 2010,
 VU l'avis favorable et les observations du président du conseil général du Calvados en date du 28 juin 2010,
 VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 juin 2010,
 VU l'avis favorable du chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile en date du 6 juillet 2010,
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 30 juin 2010,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 1er juillet 2010,
 VU l'avis favorable et les observations de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 5 juillet 2010,
 VU l'absence d'observation du représentant de la ligue automobile de Normandie,
 VU l'avis favorable du maire de VENDEUVRE en date du 11 juin 2010,
 VU l'avis favorable rendu le 8 juillet 2010 par la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Louis DELAMARCHE, président de l'USP KARTING SAINT-PIERRE SUR DIVES est autorisé à organiser, le dimanche 5 septembre 2010, les courses de karting susvisées à Vendeuve, sur le circuit homologué des sports mécaniques de VENDEUVRE.

La piste utilisée pour cette manifestation sera la piste verte.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

M. Louis DELAMARCHE assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il fera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

L'organisateur prendra ses dispositions pour empêcher le stationnement de tous types de véhicules sur la dépendance de la route départemental n° 131.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

- 1°) assurer un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité de la circulation et des spectateurs.
- 2°) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, servis chacun par une personne formée à leur utilisation.
- 3°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de karting adopté par la fédération française du sport automobile.
- 4°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :
 - Laisser le libre accès aux engins de secours
 - Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation
 - Interdire tout accès à la piste
 - Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs
 - Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammable
 - Disposer des extincteurs à poudre polyvalente, judicieusement sur le circuit
 - Prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'évènement
 - S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe, soit en composant le 112 à partir d'un portable

SECOURS

L'organisateur devra :

1°) mettre en place le service de secours suivant qui devra être présent sur les lieux pendant toute la durée de l'épreuve y compris pendant les essais :

- **Médecin** : Docteur H. ALRABBAT du centre hospitalier de MAMERS (72).
- **Ambulances** : ABC AMBULANCES – 14100 LISIEUX, présentes : avec les véhicules immatriculés AE 454 MA (M. Yannick COUDRAY et Mme Murielle COUDRAY) et 8408 ZL 14 (M. Jean-Louis NOE et Mme Brigitte BUCHE)

2°) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

Coordonnées téléphoniques de l'organisateur : 02.31.20.14.23. Cette ligne sera réservée pendant toute la durée de l'épreuve aux services de secours et de sécurité. Elle devra être disponible à tout moment.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe, (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit.

ARTICLE 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 4 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 6 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de VENDEUVRE, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice déléguée territoriale du Calvados (ARS), la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 août 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral DLPR-BE – 10.038 du 30 août 2010 relatif à l'utilisation de la vidéoprotection - magasin PRINTEMPS à DEAUVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant la SAS PRINTEMPS à utiliser un système de vidéoprotection dans le magasin PRINTEMPS situé 104 rue Eugène Colas à DEAUVILLE, enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.606,

VU le changement de directrice dans ce magasin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

3°) Le responsable du système est :

Mme Stephan TOCCAFONDI, directrice.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Stephan TOCCAFONDI, directrice,
- M. Vincent MOREAU, coordinateur commercial,
- M. Matthieu PITULA, technicien,
- L'agent de sécurité.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Stephan TOCCAFONDI, directrice.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 30 août 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté conjoint n° 10-274 du 31 août 2010 portant autorisation du Championnat de France INSHORE d'Endurance (classe 1) et de Vitesse (S 850, S 2000 et S 3000), les vendredi 3 à partir de 14 h, samedi 4 et dimanche 5 septembre 2010 »,

VU le code de la route,

VU le code des ports maritimes, notamment son article L302-8 ,

VU le règlement particulier de police nautique du port de Caen-Ouistreham du 18 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du port de CAEN-OUISTREHAM,

VU la demande et le dossier déposés le 15 juin 2010 par **M. Jean-Pierre LORET**, président du **CAEN NAUTIC CLUB**, en vue d'être autorisé à organiser le « **Championnat de France INSHORE d'Endurance (classe 1) et de Vitesse (S 850, S 2000 et S 3000), les vendredi 3 à partir de 14 h, samedi 4 et dimanche 5 septembre 2010** »,

VU l'arrêté du maire de CAEN en date du 2 juillet 2010 portant interdiction temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de la manifestation sus mentionnée,

VU l'arrêté du maire de MONDEVILLE n° 2010/73 en date du 1er juin 2010, réglementant la circulation avenue de Tourville et quai Hippolyte Lefèvre (à partir de la base de voile jusqu'au bassin de Calix) à l'occasion de la manifestation susvisée,

VU les observations du directeur départemental de la sécurité publique en date du 25 juin 2010,

VU les avis favorables et les observations du service sécurité transport, en date du 8 juillet 2010, et du service réglementation et activités nautiques (capitainerie), en date du 23 août 2010, de la direction départementale des territoires et de la mer ,

VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date des 28 juin et 23 août 2010,

VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 30 juin 2010,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 29 juillet 2010,

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 19 juillet 2010,

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 2 juillet 2010,

VU l'avis et les observations du directeur général des ports normands associés Caen-Ouistreham et Cherbourg (P.N.A) en date du 24 août 2010,

VU l'avis et les observations du président de la chambre de commerce et d'industrie de CAEN, concessionnaire de l'outillage public du port, en date du 20 août 2010,

VU l'avis réputé favorable du maire d'HÉROUVILLE SAINT-CLAIR et l'avis favorable du maire de CAEN en date du 24 août 2010,

VU les observations recueillies lors de la réunion de sécurité qui s'est tenue à la préfecture le 8 juillet 2010,

VU l'avis favorable en date du 10 août 2010 de la fédération française motonautique validant le circuit prévu au plan n° 2 figurant en annexe 1,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **CAEN NAUTIC CLUB**, représenté par M. LORET, président, est autorisé à organiser sur le domaine public portuaire, selon les plans n° 1 et 2 figurant en annexe 1, la manifestation dite "**Championnat de France INSHORE Endurance classe 1 et Vitesse S 850, S 2000 et S 3000**" qui aura lieu **les vendredi 3 à partir de 14 h, samedi 4 et dimanche 5 septembre 2010**, conformément au programme joint (voir annexe 2).

Pour le déroulement de cette manifestation, il est dérogé à l'arrêté du 18 avril 2008 portant règlement local de police nautique dans le port de CAEN-OUISTREHAM, notamment à son article 21 limitant la vitesse à 7 nœuds sur le canal de CAEN à la mer.

L'occupation des plans d'eau et terre-pleins nécessaire au déroulement de cette manifestation s'effectuera dans les limites suivantes :

- **Plans d'eau** : Nouveau bassin, poste C3 bollard 10, la passe de Calix et le bassin de Calix jusqu'au point kilométrique 2,5 mesuré sur le chemin de halage pour limite nord.

- **Terre-pleins** : quai de Calix (terminal d'Hérouville).
quai Gaston Lamy
quai Hippolyte Lefèvre

Du jeudi 2 au lundi 6 septembre, pour permettre au pétitionnaire de faire pénétrer, à l'intérieur de l'installation portuaire du terminal d'Hérouville (IP 1405), les agents de la ville de Caen, le personnel chargé de l'organisation de la manifestation, les concurrents et le public, il y a lieu d'exonérer la direction des équipements portuaires de la CCI de Caen, exploitant du terminal, des contrôles de sûreté nécessaires à l'accès de cette installation (application du code ISPS A/14.2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la visite conjointe du commandant du port de CAEN-OUISTREHAM et du directeur départemental de la sécurité publique du CALVADOS, le samedi 4 septembre 2010, avant le début de l'épreuve afin de vérifier que l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra se conformer au dispositif sanitaire et de sécurité tel qu'il est fixé par l'annexe 3 ci-jointe.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU DOMAINE PORTUAIRE

Compte tenu de la vocation au trafic commercial des espaces où se déroulera la manifestation, l'autorisation d'occuper les plans d'eau et les terre-pleins est soumise aux restrictions suivantes :

Plans d'eau : * L'utilisation du plan d'eau par d'autres usagers que ceux du port de commerce est placée sous la responsabilité de l'organisateur.

* Le bénéficiaire de l'autorisation devra maintenir le passage pour le navire à passagers « Boëdic » et la navigation de plaisance (bateaux en transit entre CAEN et OUISTREHAM).

* Les bateaux de plaisance, en transit, devront respecter le sens de la course.

Seul le Boëdic, pour des raisons techniques, pourra aller à contresens de la course.

* L'organisateur devra également interdire toute épreuve pendant les mouvements éventuels des navires de commerce devant quitter ou accéder aux quais du nouveau bassin et au quai de Normandie. Les bouées mises en place pour la manifestation devront être enlevées par ses soins si leur présence est de nature à gêner ces mouvements.

* Les indications sur les mouvements des navires pourront être communiquées par la Capitainerie du Port de CAEN-OUISTREHAM (02.31.36.22.00) le vendredi 3 septembre 2010, après 12 heures.

* Dans le cas où, le dimanche 5 septembre 2010, un navire demanderait à monter impérativement à CAEN, il sera, en accord avec l'agent du navire et l'armateur, placé à un poste d'attente jusqu'à la fin de l'épreuve puis déhalé vers son poste initialement prévu. Tous les frais financiers inhérents à cette éventuelle opération seront à la charge de l'organisateur.

*** Une veille permanente avec la Capitainerie devra être assurée par l'organisateur par VHF (canal 74) ou par téléphone dont le numéro sera fourni à la capitainerie**

* La navigation des petites embarcations à l'aviron ou à voile est interdite sur le nouveau bassin, la passe de Calix et le bassin de Calix jusqu'au point kilométrique 2,5 mesuré sur le chemin de halage du vendredi 3 septembre à 8 heures au dimanche 5 septembre 2010 à 18 heures.

La disposition visée au paragraphe précédent sera portée à la connaissance des usagers par diffusion de l'arrêté aux associations concernées :

- association Caen Calvados, pour l'aviron
- pôle espoir kayak et canoë club caennais, pour le canoë-kayak

* Dans le cadre de la manifestation, sur les zones des plans d'eau décrites à l'article 1 du présent arrêté, des baptêmes à bord d'un plateau offshore boat seront autorisés le vendredi 3 septembre 2010 de 14 heures à 20 heures.

- Terre-pleins :

* Les accès aux hangars et installations portuaires devront être possibles en permanence pour les véhicules des exploitants des hangars et leurs clients. A cet effet, des laissez-passer seront délivrés par l'organisateur en nombre suffisant aux personnels des ports normands associés, de la CCI et aux agents publics concernés par l'exploitation portuaire.

- Mesures de police particulières :

* Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que le public ne puisse se hisser sur les grues portuaires, en interdisant leur accès au moyen de barrières et par la présence d'un responsable placé sous l'autorité de l'organisateur. Il s'assurera également auprès de l'atelier de la CCI que l'alimentation électrique de ces grues est coupée. Il devra veiller à ce que la présence d'un public nombreux ne nuise pas à la netteté du plan d'eau. A cette fin, il devra mettre en place des poubelles afin de réduire les jets de détritus dans le canal.

* Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à installer des barrières à chaque bollard où sont amarrées les aussières du navire Barfleuret et à l'échelle de coupée et à afficher des panneaux interdisant la montée à bord du navire.

ARTICLE 5 : L'organisateur est autorisé à établir ses installations, telles que prévues sur le plan n° 2, dans l'enceinte définie par les limites citées à l'article 1, sous réserve expresse qu'il n'en résulte aucune dégradation aux ouvrages ou revêtements des terre-pleins, et qu'à l'issue de la manifestation les lieux soient rétablis dans leur état initial. Un état contradictoire des lieux sera dressé avec le service du port avant et après le déroulement de la manifestation.

L'accès à ces terre-pleins sera contrôlé par l'organisateur qui en assurera la surveillance, sans que la responsabilité du propriétaire et du gestionnaire ne puisse être engagée.

Aucune installation fixe ou mobile ne pourra être implantée sur les terre-pleins du port en dehors des limites citées à l'article 1^{er}, sauf accord préalable des autorités portuaires faisant l'objet d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 6 : Il sera interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur le bord des berges et des quais.

Des panneaux portant les mentions suivantes devront être implantés par l'organisateur le long des zones concernées par la manifestation :

"PAR ARRETE PREFECTORAL, IL EST INTERDIT AUX SPECTATEURS :

- DE MONTER SUR LES GRUES,
- DE STATIONNER SUR LE BORD DES BERGES,
- DE JETER QUOI QUE CE SOIT DANS LE CANAL,
- DE PENETRER DANS LES ESPACES CLOS.

La protection du public sera assurée par une chaîne de protection, des bandes réfléchissantes, des barrières ou tout autre dispositif dissuasif mis en place avenue de Tourville, quai Gaston Lamy, quai Hippolyte Lefèvre et quai de Calix. La sécurité des spectateurs doit être assurée le long du parcours ouvert au public. Ce parcours doit être sécurisé afin d'éviter la chute des spectateurs dans l'eau.

L'organisateur devra s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 7 : L'organisateur assurera, sous sa responsabilité, la surveillance de la manifestation (évolutions, manœuvres, rassemblements des bateaux et des matériels).

Il sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

Les organisateurs, ainsi que les participants à la manifestation, devront se conformer à toutes les mesures pouvant leur être imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 8 : L'organisateur est chargé de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 9 : A l'issue de la manifestation, tous les quais, terre-pleins et plans d'eau devront être nettoyés dans un délai de 24 heures par les soins de l'organisateur à l'exception du quai de Calix et du quai Gaston Lamy qui devront être nettoyés et débarrassés des ouvrages qui ont servi à la manifestation pour le lundi 6 septembre 2010 à 10 h 00, dans le cas où un navire travaillerait le lundi matin au quai de Calix.

ARTICLE 10 : La manifestation est ouverte uniquement aux concurrents licenciés et devra respecter le règlement technique de la fédération française motonautique.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage d'implanter sur les lieux d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 12 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture du CALVADOS, les maires de MONDEVILLE, HÉROUVILLE SAINT-CLAIR et CAEN, le président du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant du port de CAEN-OUISTREHAM, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé), la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative), le président de la chambre de commerce et d'industrie de CAEN, l'organisateur et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 août 2010

Fait à CAEN, le 31 août 2010

Pour le président du syndicat mixte
et par délégation
Le directeur général

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE : Jean-Michel SEVIN

SIGNE : Olivier JACOB



Arrêté préfectoral n° 10-219 du 31 août 2010 autorisant l'organisation des épreuves de motocross à CLECY,

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A331-16 à A331-21 et A331-32,
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 VU l'arrêté du président du conseil général du Calvados en date du 31 août 2010 réglementant le stationnement sur le RD 562,
 VU l'arrêté du maire de CLECY en date du 5 février 2010 réglementant le stationnement,
 VU la demande et le dossier présentés par **Monsieur Pascal CAUCHARD**, président du **CLECY MOTO CLUB**, en vue d'obtenir **l'autorisation d'organiser des épreuves de motocross à CLECY, le dimanche 5 septembre 2010** sur le parcours annexé au présent arrêté.
 VU le règlement de l'épreuve,
 VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 23 juin 2010,
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 2 juillet 2010,
 VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 30 juin 2010,
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 30 juin 2010,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 1^{er} juillet 2010,
 VU les observations de la directrice départementale des territoires et de la mer en date du 5 juillet 2010,
 VU l'avis favorable du chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 6 juillet 2010,
 VU l'avis favorable du représentant de la ligue motocycliste de Normandie en date du 21 juillet 2010,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 8 juillet 2010;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – **Monsieur Pascal CAUCHARD**, président du **CLECY MOTO CLUB**, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser, **le dimanche 5 septembre 2010**, les épreuves de motocross ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut homologation de la piste pour l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes sus visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

Monsieur Pascal CAUCHARD assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il fera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

- 1°) mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité et la circulation des spectateurs. Les stationnements devront être interdits sur les voies de circulation des services de secours ou à proximité des accès du terrain de motocross ou des différents parkings. Ainsi, devra être interdit sur la RD 562 (axe CAËN – FLERS) le stationnement des véhicules des spectateurs ou des organisateurs. Il conviendra d'être très vigilant pour éviter tout stationnement sauvage.
- 2°) veiller à la mise en place de tous les panneaux de signalisation et à l'application du règlement particulier et du « descriptif concernant la sécurité des concurrents et des spectateurs
- 3°) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, chacun servi par une personne formée à leur utilisation, judicieusement répartis entre le point de départ et le point d'arrivée.
- 1°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de motocross adopté par la fédération française de motocyclisme.
- 5°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :
 - Interdire sur le site tous foyers sauvages et barbecues,
 - Permettre l'accessibilité et l'évacuation rapides des zones réservées au public,
 - Interdire de fumer dans le parc moto,
 - S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au C.T.A. (centre de transmission de l'alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe ou le 112 à partir d'un portable,
 - S'assurer que l'accessibilité des engins de secours soit respectée en permanence,
 - Imposer aux compétiteurs des tapis de protection environnementaux dans le parc coureurs.
 - S'assurer de la défense incendie du site soit au moyen d'une citerne mobile d'une capacité de 30 m3 ou d'un hydrant implanté à 200 mètres au plus de l'évènement

SECOURS :

L'organisateur devra :

1°) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

- **Médecin** : Docteur Cyril BELLOT du CHU de CAEN,
- **Ambulances** : SARL AMBULANCES LECOUSIN, 14110 CONDE SUR NOIREAU présentes avec deux véhicules immatriculés l'un 2054 XH 14 (équipage : MM. LECOUSIN et RACINE) et l'autre 2808 ZL 14 (équipage : MM. BOULAND et ANAIS)
- **Secouristes** : Association des secouristes de la Croix Rouge Française, délégation locale du pays du Mortainais, présente avec une équipe de secouristes
- **Hôpital d'accueil** : C.H.U. de CAEN,

2°) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

La ligne téléphonique 02 31 69 49 80 sera exclusivement dédiée aux services de secours et d'incendie. Elle devra être disponible à tout moment durant la course.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe, (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 5 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 7 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le maire de CLECY, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé), la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative), la directrice départementale des territoires et de la mer, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 août 2010 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Signé : Olivier JACOB



BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté préfectoral DLPR-B1-10-160 du 18 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire - S.A.R.L. « POMPES FUNEBRES LEMERRE » à Villers-Bocage

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Madame Anita LE BARON représentant légal de la S.A.R.L. « POMPES FUNEBRES LEMERRE » sise à VILLERS-BOCAGE (14) ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er – La S.A.R.L. « POMPES FUNEBRES LEMERRE » située 5 rue Richard Lenoir à Villers-Bocage exploitée par Madame Anita LE BARON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des Obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des corbillard,
- Transport de corps après mise en bière,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Soins de conservation (en sous-traitance).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 10 - 14 - 02 - 057.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 18 août 2010 Pour le préfet et par délégation Le Directeur SIGNE Marc DOUCHIN



Arrêté préfectoral N°2010/486 du 27 août 2010 portant agrément de Monsieur Alexandre LAMOTTE en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Nicolas TRISTANI, secrétaire général de la sous-préfecture de VIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Gérard LEROUX demeurant à SAINT-JEAN-LE-BLANC à Monsieur Alexandre LAMOTTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2007-030 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 29 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alexandre LAMOTTE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alexandre LAMOTTE , né le 10 août 1977 à VIRE (14), demeurant "Les Ecoublets" à MONTCHAMP (14350) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Gérard LEROUX sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LE BLANC.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alexandre LAMOTTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alexandre LAMOTTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Outre Mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre LAMOTTE, et dont copie sera remise à Monsieur Gérard LEROUX, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 27 août 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE Nicolas TRISTANI



Arrêté préfectoral N°2010/487 du 27 août 2010 portant agrément de Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010, portant délégation de signature au profit de M. Nicolas TRISTANI, secrétaire général de la sous-préfecture de VIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Gérard LEROUX demeurant à SAINT-JEAN-LE-BLANC à Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2007-031 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 29 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE , né le 30 mars 1950 à SAINT JEAN LE BLANC (14), demeurant "Le Bourg" à SAINT JEAN LE BLANC (14770) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Gérard LEROUX sur le territoire de la commune SAINT JEAN LE BLANC.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre LAMOTTE, et dont copie sera remise à Monsieur Gérard LEROUX, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 27 août 2010 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



 AGENCE REGIONALE DE SANTE

SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Arrêté préfectoral du 12 août 2010 déclarant insalubre remédiable le logement sis au hameau de Saint Léger à Carcagny

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1331-24 et L 1331-26 et suivants, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L 111-6-1, L 521-1 à L 521-4,

VU le Code du Travail notamment ses articles L 235-1 et suivants,

VU le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU le Décret n° 83- 1025 du 28 Novembre 1983 et l'article 104 du Code des Tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 prise pour la résorption de l'habitat insalubre,

VU l'Ordonnance 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 mai 2010 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'Arrêté Préfectoral du 14 janvier 1981 modifié par les Arrêtés Préfectoraux du 9 mars 1984 et du 27 septembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental du Calvados et en particulier les articles 40 et suivants du titre II,

VU le protocole provisoire du 1er avril 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse Normandie,

VU le rapport de la Directrice Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie – Délégation Territoriale du Calvados en date du 22 janvier 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2010 sur la réalité des causes de l'insalubrité de l'immeuble et sur les mesures propres à y remédier,

VU le diagnostic « plomb » en date du 29 avril 2010 réalisé par le bureau EX'IM,

CONSIDÉRANT que le logement sis au hameau de Saint Léger – 14740 CARCAGNY présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants,

CONSIDÉRANT l'importance des désordres affectant ce logement, de la nature des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiquées par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques qui conclut à l'insalubrité remédiable,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE
Article 1 :

Le logement situé à l'étage de l'immeuble sis sur le territoire de la commune de CARCAGNY - référence cadastrale : section B parcelle n° 12 dont les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, sont :

- Madame GOSSELIN Geneviève, demeurant 8 chemin de Villeneuve – 14980 ROTS
- Monsieur et madame GOSSELIN Jacky, demeurant 42 rue Robert Courteheuse – 14210 CHEUX

est déclaré **insalubre avec possibilité d'y remédier**.

Article 2 :

Dès notification faite de cet arrêté, il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, de procéder dans un délai de 6 mois et selon les règles de l'art, à la réalisation de travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité et mettre l'habitation en conformité avec la réglementation et notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (Titres II et III) et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Une attention toute particulière devra être portée notamment sur les points suivants:

1. Entretien du bâtiment :

- Vérification et remise en état de la toiture et de la charpente,
- Vérification et remise en état de l'étanchéité des murs par un homme de l'art,
- Vérification et remise en état des huisseries des ouvertures extérieures,
- Mise en œuvre des travaux nécessaires à la suppression d'accessibilité au plomb.

2. Équipements et réseaux :

- Mise en conformité de l'installation électrique,
- Vérification et remise en état des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et usées. Et mise aux normes de l'assainissement avec les dispositions de l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectifs.

Cette remise aux normes devra s'effectuer en liaison avec les services de la mairie de CARCAGNY.

- Vérification et remise en état des cabinets d'aisances et salles d'eau.

3. Habitabilité du logement :

- Mise en conformité de la ventilation du logement,
- Recherche des causes d'humidité et mise en œuvre par un homme de l'art de travaux adaptés pour y remédier,

- Vérification des orifices d'aération réglementaire notamment dans les pièces de service et si nécessaire, les modifier ou procéder à leur mise en place,
- Vérification et remise en état des huisseries intérieures.

4. Diagnostics :

- Réalisation d'un repérage étendu des matériaux amiantés par un opérateur de repérage certifié avant réalisation des travaux,
- Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique conformément à l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

5. Sécurité des personnes :

- Equiper les chambres de l'étage d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher conformément à l'article R 111-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 :

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 2 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de la commune de CARCAGNY ou, à défaut, le Préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 2 mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contribution directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

Article 4 :

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration et des agents compétents tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants conformément aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté, conformément à l'article L.1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de CARCAGNY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de CARCAGNY, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur Leduc - B. P. 536 - 14036 CAEN Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de BAYEUX, M. le Procureur de la République, Mme le Maire de CARCAGNY, Mme la Directrice Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de Basse Normandie, M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Calvados et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312- 1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 août 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté du 20 juillet 2010 d'autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à CAEN

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version 4, adopté par le Préfet de région en date du 23 juillet 2009 ;
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 ;
 VU l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à l'extension de capacité du SESSAD APF à HEROUVILLE SAINT CLAIR ;
 VU la notification du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des mesures nouvelles pour l'année 2010 ;
 Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale 2005-2010 ;
 Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles
 Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 312-5-2, L.314-3, au titre de l'année 2010 ;
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'extension du SESSAD de l'APF de 3 places situé 5 rue Kail Probst à CAEN, demandée par Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France, est autorisée à compter du 1er janvier 2010.

La capacité de la structure est portée à 48 places dont :

- 40 places implantées 5 rue du Kail Probst à CAEN
- 8 places composant l'antenne de Lisieux

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des garçons et filles de 0 à 20 ans présentant des déficiences motrices lourdes

ARTICLE 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	75 071 9239
Numéro FINESS de l'établissement (ET):	140 002 536
Code catégorie d'établissement :	182 – SESSAD
Code discipline d'équipement :	319 – Education spécialisée et soins à domicile d'enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	16 – milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	420 –déficience motrice avec troubles associés
Capacité totale autorisée :	48 places
Capacité installée avant la présente autorisation :	45 places
Code mode de fixation des tarifs :	05 – Préfet de Département (désormais ARS) - médico-social

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados

Fait à CAEN, le 20 juillet 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, SIGNE Pierre-Jean LANCRY



Arrêté du 31 août 2010 fixant la dotation globale de soins pour l'EHPAD résidence la Demi-Lune à CAEN

VU le code de la santé publique,
 VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 161-21,
 VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L311-3 et suivants, L 313-1 à L 313-9 inclus, L313-12 et suivants, L 313-13 et suivants, R 313-1 et suivants, D 313-15-1 et suivants, R 314-1 et suivants,
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée par l'article 30 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées,
 VU la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, le département, les régions et l'Etat,
 VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001, et notamment l'article 30 de ce décret, portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 VU la Décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/17/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 VU la décision du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à la directrice déléguée territoriale du Calvados ;
 CONSIDERANT que l'établissement a sollicité sa participation à l'expérimentation mentionnée par la circulaire n° DGAS/2C/DSS/1C/CNSA/2009/195 du 6 août 2009 prise en application de l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation annuelle de soins attribuée à l'EHPAD « La Demi-Lune » à CAEN au titre de la participation à l'expérimentation relative à la réintégration des médicaments dans les dotations de soins des EHPAD ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur est fixée à :

141 478,12€

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2010 est ainsi fixée à **796 015,12€** (dont 141 478,12€ au titre de l'expérimentation)

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD RESIDENCE LA DEMI-LUNE à CAEN, est fixée comme suit :

GIR	Soins
GIR 1&2	33,46
GIR 3&4	25,63
GIR 5&6	20,09

ARTICLE 4 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 août 2010 P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation SIGNÉ La Directrice Déléguée Territoriale Ghislaine BORGALLI-LASNE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 30 août 2010 portant agrément qualité de services à la personne et concernant l'association OPTIM' SERVICES - N/080607/A/014/Q/032

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-9, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS

n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément qualité n°N/080607/A/014/Q/032 délivré le 8 juin 2007 à l'association OPTIM'SERVICES, dont le siège social est situé 25, rue Edmond Bellin à LION SUR MER (14780),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : La durée de validité de l'agrément initial est prolongée du 8 juin 2011 au 7 juin 2012.

Article 2 : Les activités pour lesquelles l'association OPTIM'SERVICES a été agréée sont inchangées.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 août 2010. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
SIGNE Bruno GUILLEM



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ORNE- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral conjoint permanent d'exploitation du 24 août 2010 sur la section de l'A88, comprise entre SEES (limite A28 – A88) et SAINT MARTIN DE MIEUX (RD 511) règles d'exploitation sous-chantier

VU

- le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-9 ;
- le Code de la Voirie Routière ;
- l'Arrêté Interministériel en date du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et des autoroutes et notamment la 8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 Novembre 1992 ;
- le décret n°2008-808 du 22/08/2008 (JO du 23/08/08) approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société ALICORNE (désignée ci-après par le « Concessionnaire »), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 88 Falaise/Sées (désignée ci-après par l'« Autoroute ») ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ; le terme « Gestionnaire de l'Autoroute » dans le présent arrêté désigne l'un quelconque du Concessionnaire et de l'Exploitant ;
- la convention de la concession et le cahier des charges ;
- la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du Concessionnaire, de l'Exploitant, de leurs sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution de travaux sur l'Autoroute et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

Les chantiers de travaux d'entretien et de réparation des tronçons de l'Autoroute situés dans les Départements de l'Orne (du PR 0 au PR 34+437, du PR 34+707 au PR 34+738, et du PR 34+907 au PR 36+163) et du Calvados (du PR 34+437 au PR 34+707, du PR 34+738 au PR 34+907, et du PR 36+163 au PR 45+017) sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Les chantiers courants sont ceux répondant aux critères définis aux articles 3 à 10 ci-dessous.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non-courants et doivent faire entre autre l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n°96-114 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

ARTICLE 2 :

Ces chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du Gestionnaire de l'Autoroute et des services de gendarmerie des pelotons de l'Autoroute.

ARTICLE 3 :

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone, et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

ARTICLE 4 :

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau non concédé.

ARTICLE 5 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "Hors Chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle. Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement du à la curiosité des usagers, etc.).

ARTICLE 6 :

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véh./heure par voie sur les voies restées libres à la circulation.

ARTICLE 7 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

ARTICLE 8 :

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

ARTICLE 9 :

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh./heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 10 :

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;

20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;

30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

ARTICLE 11 :

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police compétentes et après information du CRICR et des services concernés (Conseil Général, DDT, Préfecture).

ARTICLE 12 :

Le Gestionnaire de l'Autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui l'ont justifié et à la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les chantiers de travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services du Gestionnaire de l'Autoroute et par les gestionnaires d'autres réseaux autoroutiers.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du Gestionnaire de l'Autoroute et des services de gendarmerie des pelotons d'autoroute.

ARTICLE 13

La police des chantiers sera assurée par les pelotons de gendarmerie autoroute.

ARTICLE 14 : Limitation de vitesse

	Limitation en km/h
Section courante et conditions normales d'exploitation	130
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130
Chantier avec neutralisation d'une voie	90
Basculement de la circulation	50
Circulation à contre sens ou à double sens	90

Dans tous les cas, la possibilité de descendre les vitesses d'une gamme (20 km/h) est laissée à l'appréciation du Gestionnaire de l'Autoroute en fonction du risque de danger supplémentaire.

Ces vitesses seront introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h à partir de 110 km/h.

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 90 km/h et au dessous.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et du Calvados. Les maires des communes concernées afficheront cet arrêté en mairie et la société ALICORNE l'affichera dans ses locaux.

ARTICLE 16 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents. Il prend effet à la date du 27 août 2010.

ARTICLE 17 :

- Messieurs Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et du Calvados,
 - Messieurs Les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Orne et du Calvados,
 - Messieurs Les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de l'Orne et du Calvados,
 - Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne
 - Madame et Monsieur les Présidents des Conseils Généraux de l'Orne et du Calvados ;
 - Monsieur Le Directeur Général de la Société ALICORNE,
 - Monsieur Le Directeur Général de la Société EGIS ROAD OPERATION,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

une copie sera adressée pour information :

- à Messieurs Les Directeurs Généraux des Services du Département de l'Orne et du Calvados,
- au CRICR de Rennes ;
- à la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé de la direction des infrastructures de transport (MEEDDM) en charge du contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à Bron (69) ;
- à Mesdames, Messieurs les Sous-préfets de l'Orne et du Calvados ;
- à Messieurs Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne et du Calvados ;
- à Messieurs les Commandants des Pelotons de Gendarmerie d'Autoroute de l'Orne et du Calvados ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées de :

Argentan,
 Boissei-la-Lande,
 Chailloué,
 Commeaux,
 Fleure,
 Fontenai sur Orne,
 Goulet,
 La Hoguette,
 Macé,
 Marcei,
 Médavy,
 Mortrée,
 Moulin sur Orne,
 Nécy,
 Occagnes,
 Ri,
 Ronai,
 Saint Loyer des Champs,
 Saint Christophe le Jajolet,
 Saint Pierre du Bu,
 Saint Martin de Mieux,
 Sarceaux,
 Sées,
 Sentilly,
 Vrigny.

Alençon le 25 août 2010
 Le Préfet de l'Orne SIGNE Bertrand MARECHAUX

Caen le 24 août 2010
 Le préfet de la Région de Basse-Normandie
 Le Préfet du Calvados SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté conjoint du 24 août 2010 portant réglementation de Police sur la section de l'A 88, comprise entre SEES (limite A28 – A 88) et SAINT MARTIN DE MIEUX (RD 511)

VU :

- le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-9 ;
- le Code de la voirie routière ;
- le décret n°2008-808 du 22/08/2008 (JO du 23/08/08) approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société ALICORNE SAS (désignée ci-après par le « Concessionnaire »), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 88 Falaise/Sées (désignée ci-après par l'« Autoroute ») ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;
- le terme « Gestionnaire de l'Autoroute » dans le présent arrêté désigne l'un quelconque du Concessionnaire et de l'Exploitant ;
- la convention de la concession et le cahier des charges ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute dont les limites sont comprises entre le PR 0 dans le département de l'Orne et le PR 45+ 140 dans le département du Calvados

Pour la section courante :

Dans le département de l'Orne A partir de l'axe de la barrière pleine voie de péage de Sées, au droit de la bifurcation entre les autoroutes A28 et A88.

Au sud-est : Communes de Sées et Chailloué (Orne).

Dans le département du Calvados jusqu'à la sortie avec la RD511 et la RN158

Au nord-ouest : Commune Saint-Martin-de-Mieux (Calvados)

Pour les échangeurs et diffuseurs de l'autoroute :

Au droit des diffuseurs, la limite du domaine public autoroutier concédé est fixée aux raccordements avec la voirie nationale, départementale ou communale concernée (carrefour de raccordement ou giratoire non inclus dans le domaine autoroutier). C'est le cas pour :

- Diffuseur n°11 (Falaise Ouest) : extrémité des bretelles sud à leurs raccordements avec les RD511, RD 658 et RD 44.
- Demi-diffuseur n°11.1 (Falaise Sud) : extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD69.
- Diffuseur n°12 (Nécy), extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD958 et RD29.
- Diffuseur n°13 (Argentan Ouest), extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD924.
- Diffuseur n°14 (Argentan Sud), extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD958.
- Diffuseur n°15 (Mortrée), extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD16.
- Diffuseur n°16 (Sées), extrémité des bretelles nord à leur raccordement avec la RD438.

Pour les aires de repos et de services :

- Aire de service du Pays d'Argentan, commune de Fontenai sur Orne (61) ;
- Aire de repos de Sées Est, commune de Sées (61) ;
- Aire de repos de Sées Ouest, commune de Sées (61).
-

ARTICLE 2 : Accès

Les accès et les sorties de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails et signalés par un panneau (accès interdits ou sens interdits) et un panonceau «sauf service».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues de l'autoroute, les véhicules d'intérêt général prioritaire et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage (article R 311-1 «6-5 et 6-6» du Code de la Route), en service.

Il est interdit à tous véhicules, de stationner au droit des accès ou issues de service ou de secours, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé. Le cas échéant, le concours des services de police sera sollicité pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule dans les conditions décrites au paragraphe 2 de l'Article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Péage

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter l'Autoroute.

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares de péage suivantes :

- Gare en barrière pleine voie de Sées (concession ALIS) ;
- Gares sur demi-diffuseur Nord de Sées ;
- Gare en barrière pleine voie de Rônai;
- Gares sur demi-diffuseur Nord de Nécy.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent se conformer à la signalisation routière mise en place.

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées aux véhicules de service (forces de police de l'Autoroute, services de l'exploitation, services de secours).

Dans les voies réservées aux seuls véhicules légers, la hauteur sera limitée à 2 m.

ARTICLE 4 : Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section visée à l'article 1 est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

Dans le sens Sées vers Falaise Ouest : (P.R. croissants)

- entre le PR0 et le PR 1+180 sens des PR croissants, la vitesse est limitée à 110 km/h
- à partir du PR 44+284 à l'approche du diffuseur de Falaise Ouest, sens des PR croissants, la vitesse est limitée à 110 km/h, jusqu'à la fin de l'autoroute.

Dans le sens Falaise Ouest vers Sées : (P. R. décroissants)

- la vitesse est limitée à 110 km/h du P.R 45+140 jusqu'au PR 44+284.

Gares de Péage :

A l'approche de la barrière de péage de Sées au PR0, sens des PR décroissants, la vitesse est progressivement limitée à 70 km/h.

A l'approche des autres gares de péage, la vitesse est progressivement limitée à :

- 70 km/h pour la gare en barrière pleine voie de Rônai ;
- 70 km/h avant l'arrêt au droit des postes de péage pour les gares sur les diffuseurs de Nécy et Sées dans le sens Falaise Ouest – Sées ;
- 50 km/h avant l'arrêt au droit des postes de péage pour les autres gares sur diffuseurs.

Points d'Echange :

Sur les bretelles de sortie, les vitesses sont limitées progressivement comme indiqué ci-après :

(sens 1 : PR croissants – sens 2 : PR décroissants)

Diffuseur n°11 (Falaise Ouest) :

- Bretelle de sortie A88 vers RD511 (Sens 1) 90 puis 70 km/h,

Demi-diffuseur n°11.1 (Falaise Sud) :

- Bretelle de sortie A88 vers RD69 (Sens 2) 90 puis 70 km/h

Diffuseur n°12 (Nécy) :

- Bretelle de sortie A88, vers RD958 (Sens 2) 90, 70 puis 50 km/h

puis séquence de péage

- Bretelle de sortie A88 vers RD958 (Sens 1) 90 , 70 puis 50km/h

Diffuseur n°13 (Argentan Ouest) :

- Bretelle de sortie A88 vers RD924 (Sens 2) 90 puis 70 km/h

- Bretelle de sortie A88 vers RD924 (Sens 1) 90, 70 puis 50 km/h

Diffuseur n° 14 (Argentan Sud) :

- Bretelle de sortie A88 vers RD958 (Sens 1) 90 puis 70 km/h,

Diffuseur n° 15 : (Mortrée)

- Bretonne de sortie A88	vers RD16 (Sens 2)	90 puis 70 km/h,
- Bretonne de sortie A88	vers RD16 (Sens 1)	90 puis 70 km/h,

Diffuseur n° 16 : (Sées)

- Bretonne de sortie A88	vers RD438 (Sens 2)	90 puis 70 km/h,
--------------------------	---------------------	------------------

puis séquence péage.

Aires de repos et de service :

- Sur l'Aire du Pays d'Argentan, la vitesse est limitée à 50 km/h dans la zone délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie d'aire.
- Sur l'aire de repos de Sées-Est, la vitesse est limitée à 50 km/h puis 30 km/h dans la zone délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie d'aire.
- Sur l'aire de repos de Sées-Ouest, la vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie d'aire.

ARTICLE 5 : Restrictions de circulation

Dans le respect des prescriptions édictées par l'autorité compétente indiquées dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et avec l'autorisation de l'autorité de police, le gestionnaire de l'autoroute peut mettre en œuvre les restrictions à la circulation nécessaires :

- à la sécurité ;
- à la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux ;
- à la conduite des opérations de viabilité hivernale ;
- en cas d'accident ;
- à la gestion du trafic.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruptions de circulation.

- **Restrictions en cas d'accident**

En cas d'accident, l'exploitant prendra, en concertation avec les services de police de l'autoroute, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

ARTICLE 6 : Régimes de priorité**REGLE GENERALE :**

En application du Code de la route, les usagers des bretelles d'entrées sur autoroute doivent la priorité à ceux de la section courante de l'autoroute.

SORTIES SUR DIFFUSEURS :

Tous les diffuseurs ont un giratoire de raccordement avec un panneau : cédez le passage.

ARTICLE 7 : Arrêt et stationnement

L'arrêt dans les voies de péage n'est autorisé que le temps du paiement.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble de l'autoroute.

Les lavages, nettoyages, vidanges des véhicules sont interdits.

ARTICLE 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations et matériels de péage, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

Tout dégât causé au domaine public doit faire l'objet, de la part de son auteur, d'une déclaration aux forces de police de l'autoroute.

Tout dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets sera poursuivi et puni selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public.

Le Gestionnaire de l'autoroute est habilité à demander, à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public autoroutier concédé, réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

ARTICLE 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, les postes d'appel d'urgence, équipés d'un refuge, doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes équipé d'un gilet de sécurité en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident – Abandon de Véhicules

En cas de panne, l'usager du véhicule doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation (en se rangeant momentanément sur un refuge ou sur la bande d'arrêt d'urgence), en actionnant ses feux de détresse, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Les conducteurs des véhicules accidentés sont tenus de dégager la chaussée de toute entrave à la circulation causée par leurs véhicules ou les marchandises transportées. Au cas où les conducteurs de véhicules accidentés ne satisfont pas à cette obligation dans les plus brefs délais, les forces de police sont habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et des véhicules accidentés aux frais de ces derniers, au besoin avec le concours des services de l'Exploitant.

Ni les usagers, ni leurs représentants ne pourront se retourner contre le Gestionnaire de l'autoroute ou ses mandataires, sauf faute de ce dernier, si des dommages étaient occasionnés aux véhicules accidentés ou au chargement du fait d'opérations d'exploitation, dépannage, lavage ou manutention destinées à accélérer le rétablissement de la circulation dans des conditions normales.

Le Gestionnaire de l'autoroute est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais suivants :

- frais de signalisation, de protection de l'accident, des chantiers de dégagement et de remise en état du domaine public ;
- coût des travaux de réparations du domaine public ;
- coût d'intervention des services d'incendie et de secours intervenants sur l'autoroute en vue de porter assistance aux personnes ou aux biens ;
- préjudices d'exploitation subséquents notamment, pertes de péage occasionnées par un délestage.

ARTICLE 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative du Gestionnaire de l'autoroute avec un réseau de dépanneurs agréés.

L'activation du dépannage est du ressort de l'Exploitant.

Les remorquages entre usagers sont interdits sur l'autoroute.

ARTICLE 12 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à l'écoulement du trafic.

Les forces de police de l'autoroute pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 13 : Hygiène - Propreté des Aires de Stationnement, de Repos et de Service

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux en ce qui concerne notamment l'utilisation des locaux sanitaires, l'utilisation des jeux d'enfants et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public autoroutier concédé, d'abandonner ou de rejeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

ARTICLE 14 : Animaux

Les animaux introduits sur le domaine public autoroutier concédé par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

ARTICLE 15 : Objets Trouvés

Les objets trouvés par les usagers ou par les agents de l'Exploitant sont remis aux forces de police de l'autoroute.

ARTICLE 16 : Circulation des Personnels de Service et de Sécurité et du Matériel de Service Non Immatriculé

En application de l'article R 432-7 du Code de la route, sont autorisés à circuler à pied, en bicyclette et à cyclomoteur sur le domaine autoroutier, les personnels du Gestionnaire de l'autoroute appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par ce dernier.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2 du Code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics du Gestionnaire de l'autoroute ainsi que ceux des entreprises missionnées par celui-ci.

Le directeur des services d'exploitation de l'Exploitant tient à jour la liste de ces personnels et matériels.

ARTICLE 17 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public autoroutier concédé :

- de procéder à toute action de propagande ;
- de se livrer à des enquêtes auprès du personnel du Concessionnaire ou de l'Exploitant, auprès des usagers ou dans les installations commerciales sans autorisation du Concessionnaire ;
- de quêter, se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation du Concessionnaire ;
- d'effectuer des prises de vue sans l'accord du Gestionnaire de l'autoroute ;
- de pratiquer l'auto-stop.

ARTICLE 18 : date d'effet

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents. Il prend effet à la date du 27 août 2010

ARTICLE 19: Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Orne et du Calvados et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 20 : Diffusion

- Messieurs Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et du Calvados,
- Messieurs Les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Orne et du Calvados,
- Messieurs Les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de l'Orne et du Calvados,
- Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne
- Madame et Monsieur les Présidents des Conseils Généraux de l'Orne et du Calvados ;
- Monsieur Le Directeur Général de la Société ALICORNE,
- Monsieur Le Directeur Général de la Société EGIS ROAD OPERATION,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

une copie sera adressée pour information :

- à Messieurs Les Directeurs Généraux des Services du Département de l'Orne et Calvados,
- au CRICR de Rennes ;
- à la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé de la direction des infrastructures de transport (MEEDDM) en charge du contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à Bron (69) ;
- à Mesdames, Messieurs les Sous-préfets de l'Orne et du Calvados ;
- à Messieurs Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne et du Calvados ;
- à Messieurs les Commandants des Pelotons de Gendarmerie d'Autoroute de l'Orne et du Calvados ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées de :

Argentan,
 Boissei-la-Lande,
 Chailloué,
 Commeaux,
 Fleuré,
 Fontenai-sur-Orne,
 Goulet,
 La Hoguette,
 Macé,
 Marcei,
 Médavy,
 Mortrée,
 Moulins-sur-Orne,
 Nécy,
 Occagnes,
 Ri,
 Ronai,

Saint-Loyer-des-Champs,
 Saint-Christophe-le-Jajolet,
 Saint-Pierre-du-Bu,
 Saint-Martin-de-Mieux,
 Sarceaux,

Sées,
Sentilly,
Vrigny.

Alençon le 25 août 2010
Le Préfet de l'Orne SIGNE Bertrand MARECHAUX

Caen le 24 août 2010
Le préfet de la Région de Basse-Normandie
Le Préfet du Calvados SIGNE Didier LALLEMENT



Décision préfectorale du 24 août 2010 d'approbation du plan d'intervention et de sécurité

LE PREFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU CALVADOS
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-808 du 22/08/2008 (JO du 23/08/2008) approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société ALICORNE SAS (désignée ci-après par le « Concessionnaire »), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 88 entre la limite A28 – A88, commune de Sées (Orne) et la RD 958, commune de Saint-Loyer-des-Champs (Orne) (désignée ci-après par l'« Autoroute ») ; le terme « Gestionnaire de l'Autoroute » dans le présent arrêté désigne l'un quelconque du Concessionnaire et de l'Exploitant ;
- la convention de la concession et le cahier des charges ;
- la circulaire du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitements des situation de crise dans la nouvelle configuration routière ;
- la conférence de sécurité en date du 29 juin 2010.

DECIDENT d'approuver le Plan d'intervention et de Sécurité présenté par la société Alicorne, le 5 août 2010

Copie de la présente décision est adressée à :

- Messieurs Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et du Calvados,
- Messieurs Les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Orne et du Calvados,
- Messieurs Les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de l'Orne et du Calvados,
- Madame le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne
- Messieurs Les Directeurs Généraux des Services du Département de l'Orne et Calvados,
- Monsieur Le Directeur Général de la Société ALICORNE,
- Monsieur Le Directeur Général de la Société EGIS ROAD OPERATION,
- à Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de l'Orne et du Calvados ;
- au CRICR de Rennes ;
- à la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé de la direction des infrastructures de transport (MEEDDM) en charge du contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à Bron (69) ;
- à Mesdames, Messieurs les Sous-préfets de l'Orne et du Calvados ;
- à Messieurs Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne et du Calvados ;
- à Messieurs les Commandants des Pelotons de Gendarmerie d'Autoroute de l'Orne et du Calvados

Alençon le 25 août 2010
Le Préfet de l'Orne SIGNE Bertrand MARECHAUX

Caen le 24 août 2010
Le préfet de la Région de Basse-Normandie
Le Préfet du Calvados SIGNE Didier LALLEMENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'une station d'épuration de traitement des eaux usées de la commune de Feugueroles-Bully

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2010-00110 relatif à la création d'une station d'épuration des eaux usées domestiques sur le territoire de la commune de Feugueroles-Bully, présenté par la commune de Feugueroles-Bully, représentée par son maire, considéré complet en date du 7 juin 2010 ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 15 juin 2010 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le maire de la commune de Feugueroles-Bully, ayant pour objet la création d'une station d'épuration permettant de traiter les eaux usées de la commune de Feugueroles-Bully ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Environnement, dans le cadre de ses attributions ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que la station d'épuration de Feugueroles-Bully peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 102 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de Feugueroles-Bully relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de Feugueroles-Bully ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser ou le rendement épuratoire minimal du rejet de la station d'épuration de Feugueroles-Bully en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore Total) proposée par monsieur le maire de la commune de Feugueroles-Bully dans son dossier de déclaration du 7 juin 2010, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration ou le rendement épuratoire des paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et Pt proposées par monsieur le maire de la commune de Feugueroles-Bully doivent être retenues comme des valeurs réglementaires au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Feugueroles-Bully est effectué dans la canalisation de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Saint-André-sur-Orne ;

CONSIDERANT que la commune de Feugueroles-Bully s'est engagée par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2009, à réaliser un diagnostic de son réseau d'assainissement au cours de l'année 2010 et à réaliser des travaux selon les capacités financières de la commune et des aides et subventions qui pourraient être accordées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Feugueroles-Bully conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de la commune de Feugueroles-Bully n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE**Article 1er** – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 2 – Prescriptions particulières

La concentration maximale ou le rendement épuratoire minimal du rejet de la station d'épuration de Feugueroles-Bully vers la rivière "l'Orne", via la canalisation de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Saint-André-sur-Orne, à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et Pt est la suivante :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser ou rendement épuratoire minimum
DBO ₅	30 mg/l (moyenne journalière)
DCO	90 mg/l (moyenne journalière)
MES	30 mg/l (moyenne journalière)
NGL	15 mg/l (moyenne annuelle)
Pt	25 % de rendement minimum (moyenne annuelle)

Les volumes et débits de rejet maximum sont les suivants :

Volume maximum journalier : 300 m³

Débit de pointe horaire : 30 m³

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Article 3 – Contrôle des rejets

Le programme de surveillance du fonctionnement doit en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur l'ensemble des paramètres suivants : MES, DBO₅, DCO, NGL et Pt.

La fréquence minimale des bilans est de 6 par an :

- 1 bilan au 1er et 4ème trimestre,
- 1 bilan par mois en juin, juillet, août et septembre.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 4 – Planning de réalisation des travaux

Le déclarant devra respecter le planning de travaux défini ci-dessous :

- Lancement des appels d'offres : juin 2010 ;
- Choix de l'entreprise : septembre 2010 ;
- Obtention permis de construire : décembre 2010 ;
- Début des travaux : janvier 2011 ;
- Mise en service de la nouvelle station d'épuration : décembre 2011.

Les extensions de réseaux et les nouveaux branchements ne pourront être effectués qu'après mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Article 5 – Réseau de collecte des eaux usées

La commune de Feugueroles-Bully doit réaliser, un diagnostic complet de son réseau de collecte des eaux usées.

Les conclusions de ce diagnostic ainsi que l'échéancier des travaux à réaliser devront être transmis au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, pour le 30 juin 2011 au plus tard.

Article 6 – Convention de rejet

Monsieur le maire de la commune de Feugueroles-Bully transmettra au service en charge de la police d'eau, avant le commencement des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, la convention signée avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saint-André-sur-Orne pour le rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Feugueroles-Bully vers la canalisation de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Saint-André-sur-Orne.

Article 7 – Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai de quatre (4) ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le chef du service environnement SIGNE Laurent LEFEVRE



Arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Vassy

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2010-00121 relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Vassy, présenté par son maire, considéré complet en date du 12 juillet 2010 ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 23 juillet 2010 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le maire de la commune de Vassy, relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Vassy ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Environnement, dans le cadre de ses attributions ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation des ouvrages,
- présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que la station d'épuration de Vassy peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 97 kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de Vassy relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de Vassy ;

CONSIDERANT que la concentration maximale ou le rendement épuratoire à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de Vassy en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore Total) proposée par monsieur le maire de la commune de Vassy dans son dossier de déclaration du 12 juillet 2010, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration ou de rendement épuratoire des paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et Pt proposées par monsieur le maire de la commune de Vassy, doivent être retenues comme des valeurs réglementaires au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT la fragilité et les difficultés pour atteindre le bon état écologique du milieu récepteur "le Tortillon" ;

CONSIDERANT qu'un suivi approprié de la qualité des eaux du Tortillon doit être mis en place pour les trois (3) années suivant la mise en service de la station d'épuration ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Vassy conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de la commune de Vassy n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 2 – Prescriptions particulières

Volume journalier de temps sec : 300 m3

Volume maximum journalier de temps de pluie : 366 m3

Débit maximum de pointe horaire : 46 m3

La station d'épuration de Vassy procédera à un traitement complémentaire du phosphore du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

Le traitement sera de type physico-chimique par injection de chlorure ferrique ou tout autre procédé similaire.

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de Vassy dans le ruisseau "le Tortillon" à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote Global) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	15 mg/l (moyenne journalière) ou 93 % de rendement
DCO	60 mg/l (moyenne journalière) ou 90 % de rendement
MES	30 mg/l (moyenne journalière) ou 93 % de rendement
NGL	15 mg/l (moyenne annuelle)
Pt	20 % de rendement du 1er novembre au 31 mars 2 mg/l du 1er avril au 31 octobre

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser.

Article 3 – Contrôle des rejets

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit, en complément des prescriptions de l'article 19-I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, porter sur les paramètres NGL et Pt.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 4 – Suivi du milieu récepteur

Un suivi de la qualité des eaux du ruisseau du "Tortillon" sera mis en place.

Deux points de mesures seront aménagés sur le Tortillon, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval. L'aménagement de ces points de prélèvement sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Ces prélèvements seront effectués une fois par an, en période d'étiage et le même jour qu'un bilan d'autosurveillance de la station d'épuration, pendant une période de trois (3) ans à compter de la mise en service de la station d'épuration.

Les paramètres à analyser sont les suivants : DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂ NO₃ et Pt.

Les frais de ces analyses seront à la charge de la commune de Vassy.

Article 5 – Planning de réalisation des travaux

Le déclarant devra respecter le planning de travaux défini ci-dessous :

- Réhabilitation du réseau d'assainissement (canalisation d'arrivée à la station d'épuration) courant 2011 / début 2012, avant la mise en service de la station d'épuration.
- Construction de la station d'épuration courant 2011 / 2012, avec une mise en service au 1er semestre 2012.

Article 6 – Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai de quatre (4) ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 août 2010 Pour le Préfet et par délégation Le chef du service environnement SIGNE Laurent LEFEVRE



SERVICE AGRICOLE

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL DES ETANGS - 15 février 2010

EARL DES ETANGS Mme CLOTEAU Violaine 14350 LE DESERT -15/02/10

sur 96,08 situés à :

BEAULIEU	ZB 49
BEAULIEU	ZB 47
BEAULIEU	ZC 25
BEAULIEU	ZB 35
BEAULIEU	ZB 63
BEAULIEU	ZB 64
BURCY	ZI 17
LE DESERT	ZB 1
LA GRAVERIE	ZE 28
LA GRAVERIE	ZE 11
LA GRAVERIE	ZE 5 97
MAISONCELLES LA JOURDAN	A 326 327 328 329 339
PRESLES	ZC 27
ST CHARLES DE PERCY	ZE 6 7
ST CHARLES DE PERCY	ZI 2
ST CHARLES DE PERCY	ZD 31 30
ST CHARLES DE PERCY	ZI 1

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **15/10/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. HAYS Marc Antoine - 21 avril 2010

HAYS Marc Antoine La Cogetière 14140 STE MARGUERITE DES LOGES

sur 8,89 situés à :

ST MICHEL DE LIVET C 136

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **21/12/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL LEROUX C et T La Fontaine - 15 février 2010

EARL LEROUX C et T La Fontaine 14290 COURTONNE LES DEUX EGLISES - 15/02/10

sur 17,87 situés à :

COURTONNE LA MEURDRAC A 393 395

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **15/10/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL DE LA QUINTAINE M. MARIE Didier - 23 avril 2010

EARL DE LA QUINTAINE M. MARIE Didier 14500 ST GERMAIN DE TALLEVENDE - 23/04/10

sur 4,61 situés à :

CHAMP DU BOULT B 105 106 107 108 109 110 111 112

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **23/12/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL VEREECKE P P La Roullière - 23 mars 2010

EARL VEREECKE P P La Roullière 14220 HAMARS - 23/03/10

sur 1,25 situés à :

CURCY SUR ORNE ZD 28

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **23/11/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DE LA BARBERIE - 09 mars 2010

**GAEC DE LA BARBERIE M. POREE Jérôme
La Barberie 14500 TRUTTEMER LE GRAND - 09/03/10**

sur 8,91 situés à :

TRUTTEMER LE GRAND ZN 3 7

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **09/11/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DEBONS - 22 février 2010

**GAEC DEBONS M. DEBONS David
Le Logis 14700 NORON L'ABBAYE - 22/02/10**

sur 111,10 situés à :

MARTIGNY SUR L'ANTE	ZD 17
NORON L'ABBAYE	D 68 276 – ZI 28
NORON L'ABBAYE	ZI 27
NORON L'ABBAYE	ZH 3 4
NORON L'ABBAYE	ZH 5
NORON L'ABBAYE	B 135 142 – D 260 263 275 – ZD 17 – ZE 3 – ZI 31 47 – ZA 7 8 – ZB 18 20 21 33 34 35 62 63
ST MARTIN DE MIEUX	ZA 2 3

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **22/10/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DEBONS - 22 février 2010

**GAEC DEBONS M. DEBONS Stéphane
Le Logis 14700 NORON L'ABBAYE - 22/02/10**

sur 95,13 situés à :

LEFFARD	B 60 62 64 65 67 68 69 73 75 76 77 81 82 83 84 85 225 275 276 277 278 279
LEFFARD	280 284 285 – ZB 5
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZC 6 – ZD 14
NORON L'ABBAYE	ZA 38 – ZI 2

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **22/10/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DU GRANIT - 10 mars 2010

**GAEC DU GRANIT M. SCARDIN Pascal
Mme LEBRETON Odile 14500 VAUDRY - 10/03/10**

sur 7,29 situés à :

VAUDRY C 16 17 20 25 32 73 74 75 243 246

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 10/11/09 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : GAEC DU NEUBOURG - 30 mars 2010

GAEC DU NEUBOURG Mlle EUDES Aurélie 14330 ST MARCOUF DU ROCHY - 30/03/10

sur 42,28 situés à :

ST LAURENT SUR MER A 249 250 259 260 347 348 351 352 354 – B 25 26 – AC 46 – AD 120 125
ST LAURENT SUR MER B 27 48 99 100 101 102 103 106 107 108 135
ST LAURENT SUR MER AC 45 – AD 128 – AK 49
ISIGNY SUR MER ZN 29

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 30/11/09 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. GARREC René - 02 mars 2010

GARREC René 33, rue André Lemaître 14270 CESNY AUX VIGNES - 02/03/10

sur 94,98 situés à :

CESNY AUX VIGNES A 8 11 12 66
CESNY AUX VIGNES A 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 29 39 40 42 43 45 59 60 61 64 67
CESNY AUX VIGNES – B 25 44 70
QUEZY F 50 51 52 53 54 56 94 95 98 102 103 109 110 112 113 195 196 – E 11 23 24
QUEZY 26 27 28 203 247

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 02/11/09 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M.GHEWY Stéphan - 01 février 2010

GHEWY Stéphan Fontenailles 14400 LONGUES SUR MER - 01/02/10

sur 1,17 situés à :

LONGUES SUR MER ZD 11

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 01/10/09 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. GUILBERT Patrick - 24 mars 2010

GUILBERT Patrick Village de l'Eglise 14400 AGY - 24/03/10

sur 2,19 situés à :

STE MARGUERITE D'ELLE E 230 486 487 488

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **24/11/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. HARIVEL Didier- 23 mars 2010

HARIVEL Didier La Conterrie 14380 LE GAST - 23/03/10

sur 1,67 situés à :

LE GAST ZD 10 11
LE GAST ZD 12

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **23/11/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. COTIGNY Hubert - 17 mars 2010

COTIGNY Hubert Le Pont Gallot 14490 LA BAZOQUE - 17/03/10

sur 65,05 situés à :

LA BAZOQUE ZA 7 6 – ZB 6 9
LA BAZOQUE ZB 5 10 11 12
LA BAZOQUE ZA 1
LA BAZOQUE ZA 10
LA BAZOQUE ZA 11
LITTEAU ZC 13 – ZI 47 48 69
LITTEAU ZC 29 – ZI 32 – ZB 18
LITTEAU ZB 53 71
LITTEAU ZB 51

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **17/11/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M BEAUSSIRE François - 30 avril 2010

BEAUSSIRE François Le Grand Marcy 14330 LE MOLAY LITTRY - 30/04/10

sur 7,15 situés à :

STE MARGUERITE D'ELLE E 53 54 55 65

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **30/12/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. CALBRIS Frédéric - 12 février 2010

CALBRIS Frédéric La Cour 14410 LE THEIL BOCAGE - 12/02/10

sur 9,52 situés à :

PIERRES	ZD 22 25
LE THEIL BOCAGE	C 669 670 680 681 682 683 684 687 689 691 722 724 725 726 772 778 909 950 952 954 956

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **12/10/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. BEAUDOIN Sébastien - 14 avril 2010

BEAUDOIN Sébastien La Cour Margeot 14140 ST OUEN LE HOUX - 14/04/10

sur 3,64 situés à :

ST OUEN LE HOUX	C 188
-----------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **14/12/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. CHARPENTIER Jean Louis - 21 avril 2010

CHARPENTIER Jean Louis Le Logis 14190 ROUVRES - 21/04/10

sur 199,25 situés à :

MAIZIERES	ZH 74
ROUVRES	AB 18 19 – AC 54
ROUVRES	AC 24 32 34 35 53 – AI 9 12
ROUVRES	AA 24 43 – AB 29 – AK 10 12 8 11 – AI 1 2 3 4 5 6 7 29 – AK 3 9
ROUVRES	AK 4

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **21/12/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. HAYS Marc Antoine - 21 avril 2010

HAYS Marc Antoine La Cogetière 14140 STE MARGUERITE DES LOGES - 21/04/10

sur 8,89 situés à :

ST MICHEL DE LIVET	C 136
--------------------	-------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **21/12/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : Mme. VAN DARTEL Magdalena - 23 février 2010

VAN DARTEL Magdalena L'Eglise 14140 HEURTEVENT - 23/02/10

sur 5,54 situés à :

LIVAROT D 245

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 23/10/09 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : SCEA DU VAL DU JAGEOLET- 03 mars 2010

SCEA DU VAL DU JAGEOLET Le Bourg 14700 NORON L'ABBAYE - 03/03/10

sur 57,95 situés à :

NORON L'ABBAYE	ZI 16
NORON L'ABBAYE	ZI 24 45 – ZD 60 69 71 – ZI 43 – ZB 5 10 89 – ZI 25
NORON L'ABBAYE	ZD 39 70
NORON L'ABBAYE	ZD 9
ST GERMAIN LANGOT	B 281 283 286 288

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 03/11/09 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : SCEA LIHOU - 22 février 2010

**SCEA LIHOU Mme HOLLIER LAROUSSE Arlette
M. HOLLIER LAROUSSE Guy
Le Mesnil 14111 LOUVIGNY - 22/02/10**

sur 51,76 situés à :

ETERVILLE	ZA 24
ETERVILLE	ZA 27
LOUVIGNY	ZH 1 4 5 10
LOUVIGNY	ZI 8
LOUVIGNY	ZI 9 10 12 13 45 – ZH 7 8 21 – ZK 1 31

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 22/10/09 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : Mme RENOU Annick - 01 février 2010

RENOU Annick Le Lieu Colleville 14160 BRUCOURT - 01/02/10

sur 76,35 situés à :

BASSENEVILLE	A 40
BRUCOURT	B 102 108 109
BRUCOURT	D 221 220 – B 110 159 167 130 132 – ZA 1 2 24
VARAVILLE	E 8 11 14 25 191

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le 01/10/09 signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. RENAULT Henri -16 mars 2010

RENAULT Henri La Cointerie Alain 14350 CARVILLE - 16/03/10

sur 16,25 situés à :

LE BENY BOCAGE	ZL 15
CARVILLE	ZE 62
CARVILLE	ZH 24 35 40
STE MARIE LAUMONT	ZE 2 63
ST PIERRE TARENTEINE	D 53

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **16/11/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. OLLIVIER Julien - 23 avril 2010

OLLIVIER Julien Quartier de Versailles 14100 FIRFOL - 23/04/10

sur 13,24 situés à :

HERMIVAL LES VAUX	A 455
HERMIVAL LES VAUX	A 124 136 137 139 144 148 479 496 497 498 499 553 – C 131 132 133

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **23/12/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. NICOLAS Alexandra - 03 mars 2010

NICOLAS Alexandra 1, route d'Audrieu 14250 FONTENAY LE PESNEL - 03/03/10

sur 0,20 situés à :

FONTENAY LE PESNEL	AC 2 3
--------------------	--------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **03/11/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. MICHAUD Jean Christophe - 15 février 2010

MICHAUD Jean Christophe Canchy 14490 CASTILLON - 15/02/10

sur 4,39 situés à :

VAUBADON	A 276 282 290 522
----------	-------------------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **15/10/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : Mme MARCOTTE Véronique - 26 février 2010

MARCOTTE Véronique Le Lieu Aunaye 14340 AUVILLARS - 26/02/10

sur 1,75 situés à :

AUVILLARS

C 33

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **26/10/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. LESCROART Etienne - 15 février 2010

**LESCROART Etienne 12, rue de Paris
Bannequin 14190 FONTAINE LE PIN - 15/02/10**

sur 175,46 situés à :

ESTREES LA CAMPAGNE	AM 22
FONTAINE LE PIN	ZC 8
FONTAINE LE PIN	ZB 45 – ZC 9 10 - ZD 2 3
POTIGNY	ZA 3 113
ST GERMAIN LANGOT	B 65 347
ST GERMAIN LE VASSON	ZD 17
SOUMONT ST QUENTIN	AB 27 66 67 175 – AC 1 7 – ZA 10 32 35 36
URVILLE	ZD 15
USSY	ZB 99

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **15/10/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. LENEVEU Félix - 25 mars 2010

LENEVEU Félix La Campagne 14130 COQUAINVILLIERS - 25/03/10

sur 21,39 situés à :

FIERVILLE LES PARCS	A 114
FIERVILLE LES PARCS	A 168
BLANGY LE château	D 10 11 12 13 14 15 16 17 90 91 92 93
LE MESNIL SUR BLANGY	B 410

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **25/11/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. LENEVEU Félix - 25 mars 2010

LENEVEU Félix La Campagne 14130 COQUAINVILLIERS - 25/03/10

sur 13,85 situés à :

FIERVILLE LES PARCS	B 53 55 63 185
---------------------	----------------

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **25/11/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : Mme LEGRIX Marie Jeanne - 04 mars 2010

LEGRIX Marie Jeanne 9, rue des Tilleuls 14850 ESCOVILLE - 04/03/10

sur 132,71 situés à :

BAVENT	C 293
BAVENT	C 290
BRUCOURT	A 13
ESCOVILLE	A 13 14 – Y 28
ESCOVILLE	X 5
ESCOVILLE	X 6 9 13 - Y 25 26 – X 8 – Z 12 13
ESCOVILLE	X 11
ESCOVILLE	X 12
ESCOVILLE	Z 32
ESCOVILLE	A 128 136 – Z 11 – Y 11
ESCOVILLE	X 3
ESCOVILLE	Y 9
ESCOVILLE	Y 17 – Z 33
ESCOVILLE	Y 6
ESCOVILLE	Y 24
ESCOVILLE	W 23 – Y 5 7
ESCOVILLE	X 1 2
ESCOVILLE	X 10 – Y 8 16
HEROUVILLETTE	ZE 14
HOTOT EN AUGÉ	C 5 30 32 33
PERIERS EN AUGÉ	A 84
SANNERVILLE	A 41
TOUFFREVILLE	B 200 203 541 573 634 644 676 677 678 682 683 684 689
TOUFFREVILLE	B 449 450 996 997
TOUFFREVILLE	B 607
TOUFFREVILLE	Y 5
TOUFFREVILLE	Y 60
TOUFFREVILLE	B 588 609 625
TOUFFREVILLE	B 381 401 408 410 810
TOUFFREVILLE	B 399 516 604 608 628 629 631 258 367 398 572
TOUFFREVILLE	B 614
TOUFFREVILLE	B 520
TOUFFREVILLE	B 736 778
TOUFFREVILLE	Y 59
TOUFFREVILLE	B 518 523 524
TOUFFREVILLE	B 591
TOUFFREVILLE	B 735 740
TOUFFREVILLE	B 590
TOUFFREVILLE	Y 4
TROARN	ZD 16
TROARN	ZA 29 48
TROARN	C 103 264 312 – ZE 7

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **04/11/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : M. DESVOIES Romuald - 01 février 2010

DESVOIES Romuald La Gare 14700 FRESNE LA MERE - 01/02/10

sur 48,07 situés à :

FRESNE LA MERE	ZA 28
FRESNE LA MERE	ZK 21 – B 122 490 493 496 – ZD 99 112 29
FRESNE LA MERE	ZC 10 11
PERTHEVILLE NERS	ZI 51
PERTHEVILLE NERS	ZI 43
PERTHEVILLE NERS	ZI 3
PERTHEVILLE NERS	ZI 4
PERTHEVILLE NERS	ZI 2
ERAINES	ZC 4
VILLY LES FALAISE	ZC 28

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **01/10/09** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



INFORMATIONS

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JAMES

Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé, filière infirmière

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de SAINT-JAMES, en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé – filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les infirmières titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers. A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé ainsi qu'un curriculum vitae.

Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de SAINT-JAMES, rue du Docteur Legros, 50240 Saint-James au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Saint-James, le 2 septembre 2010 La Directrice SIGNE Claudine LECOMTE

